



12 mai 2017

(17-2656)

Page: 1/14

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS TUBES ET TUYAUX EN PROVENANCE DE TURQUIE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

La communication ci-après, datée du 11 mai 2017 et adressée par la délégation de la Turquie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de la Turquie m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) en ce qui concerne les mesures compensatoires préliminaires et finales imposées par les États-Unis sur les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG"); de tuyaux de canalisation soudés ("WLP"); de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses ("HWRP"); et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire ("CWP").

Contexte

1. Le 8 mars 2017, la Turquie a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC en ce qui concerne les mesures compensatoires préliminaires et finales susmentionnées imposées par les États-Unis.
2. Les consultations ont eu lieu le 28 avril 2017. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend. En conséquence, la Turquie demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 30 de l'Accord SMC, qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi au sujet de la question ci-après:

Mesures en cause

3. Les États-Unis ont ouvert une enquête en matière de droits compensateurs portant sur les OCTG en provenance de Turquie (C-489-817) le 29 juillet 2013. Ils ont rendu une détermination préliminaire négative en matière de droits compensateurs le 23 décembre 2013 ainsi qu'une détermination finale positive en matière de droits compensateurs le 18 juillet 2014. Ils ont rendu une détermination finale positive de l'existence d'un dommage en septembre 2014 et publié une ordonnance imposant des mesures compensatoires finales le 10 septembre 2014. Une liste non exhaustive des déterminations, mémorandums etc. publiés par les États-Unis, ou sur lesquels ils se sont appuyés, versés au dossier de la présente procédure, est jointe à l'annexe 1. Ces mesures continuent d'être en vigueur.
4. Les États-Unis ont ouvert une enquête en matière de droits compensateurs portant sur les WLP en provenance de Turquie (C-489-823) le 13 novembre 2014. Ils ont rendu une détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et ont imposé des mesures

compensatoires provisoires le 20 mars 2015. Ils ont rendu une détermination finale positive en matière de droits compensateurs le 13 octobre 2015 ainsi qu'une détermination finale positive de l'existence d'un dommage en novembre 2015. Ils ont publié une ordonnance imposant des mesures compensatoires finales le 1^{er} décembre 2015. Une liste non exhaustive des déterminations, mémorandums etc. publiés par les États-Unis, ou sur lesquels ils se sont appuyés, versés au dossier de la présente procédure, est jointe à l'annexe 1. Ces mesures continuent d'être en vigueur.

5. Les États-Unis ont ouvert une enquête en matière de droits compensateurs portant sur les HWRP en provenance de Turquie (C-489-825) le 17 août 2015. Ils ont rendu une détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et ont imposé des mesures compensatoires provisoires le 28 décembre 2015. Ils ont rendu une détermination finale positive en matière de droits compensateurs le 21 juillet 2016 ainsi qu'une détermination finale positive de l'existence d'un dommage en septembre 2016. Ils ont rendu une détermination finale modifiée en matière de droits compensateurs et publié une ordonnance imposant des mesures compensatoires finales le 13 septembre 2016. Une liste non exhaustive des déterminations, mémorandums etc. publiés par les États-Unis, ou sur lesquels ils se sont appuyés, versés au dossier de la présente procédure, est jointe à l'annexe 1. Ces mesures continuent d'être en vigueur.

6. Les États-Unis ont publié une ordonnance imposant des droits compensateurs sur les CWP en provenance de Turquie (C-489-502) le 7 mars 1986. Ils ont effectué plusieurs réexamens "à l'extinction" après cinq ans de cette ordonnance, dont le plus récent est le troisième réexamen après cinq ans de celle-ci. Ils ont rendu leur détermination finale dans le cadre du troisième réexamen après cinq ans de l'ordonnance le 19 octobre 2011, et ils ont publié un texte approuvant le maintien de l'ordonnance le 17 juillet 2012. Ils ont également effectué plusieurs réexamens administratifs de l'ordonnance, engageant un réexamen administratif de celle-ci pour l'année civile 2013 le 30 avril 2014. Ils ont rendu une détermination finale dans le cadre de ce réexamen administratif le 13 octobre 2015 ainsi qu'une détermination finale modifiée le 13 novembre 2015. Une liste non exhaustive des déterminations, mémorandums etc. publiés par les États-Unis, ou sur lesquels ils se sont appuyés, versés au dossier de la présente procédure, est jointe à l'annexe 1. Ces mesures continuent d'être en vigueur.

7. La présente demande vise la détermination des États-Unis concluant à l'engagement des procédures en matière de droits compensateurs indiquées, le déroulement de ces procédures, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs ou de dommage rendues au cours de ces procédures et tous droits compensateurs définitifs imposés par suite de ces procédures. Elle vise également certaines pratiques adoptées par les États-Unis dans les procédures en matière de droits compensateurs indiquées en ce qui concerne le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage ainsi que le rejet des prix pratiqués dans le pays dans l'évaluation de l'avantage. La présente demande vise également toutes les modifications, nouvelles déterminations ou autres mesures ultérieures qui se rapportent aux mesures qui y sont citées.

Fondement juridique de la plainte

8. La Turquie considère que les déterminations des États-Unis et les mesures compensatoires imposées dans les procédures susmentionnées, et/ou les pratiques spécifiques sur lesquelles ces déterminations et mesures ont été fondées, sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 12, 14 et 15 de l'Accord SMC de la manière suivante:

A) OCTG en provenance de Turquie (C-489-817)

En ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate:

1. Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

- a. En déterminant qu'OYAK était un "organisme public", le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Au lieu de cela, l'USDOC a déterminé

qu'OYAK était un organisme public sur la base d'indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, OYAK exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. Il n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public.

- b. En déterminant que Eregli Demir ve Celik Fabrikalari T.A.S. ("Erdemir") et sa filiale Iskenderun Iron & Steel Works Co. ("Isdemir") étaient des "organismes publics", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Sa détermination n'était fondée indûment que sur des indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, Erdemir et sa filiale Isdemir exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investies. L'USDOC n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des organismes publics.

2. Articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

- a. L'USDOC a pour pratique, lorsqu'il évalue si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix sont faussés. La Turquie considère que cette pratique de l'USDOC est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette enquête.
- b. L'USDOC n'a pas effectué une analyse appropriée du point de savoir si les prix pratiqués dans le pays pour l'acier laminé à chaud étaient déterminés par le marché, et il a donc rejeté indûment ces prix en tant que point de repère pour la rémunération moins qu'adéquate au titre de l'article 14 d).
- c. L'USDOC n'a pas établi que la fourniture d'acier laminé à chaud par Erdemir et Isdemir conférait un avantage au sens de l'article 1.1 b).

3. Article 12.7 de l'Accord SMC

- a. L'USDOC n'a pas dûment tenu compte des difficultés rencontrées par Borusan Istikbal Ticaret et Borusan Mannesmann Boru Sanayi (collectivement "Borusan") pour collecter et communiquer les renseignements qu'il leur demandait.
- b. L'USDOC a tiré des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles afin de punir Borusan en raison de sa non-coopération alléguée.

4. Article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC

- a. En formulant sa constatation de spécificité s'agissant de l'utilisation par un nombre limité de branches de production ou d'entreprises, l'USDOC n'a pas indiqué de "programme de subventions" en relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier.
- b. L'USDOC n'a pas pris en considération l'importance de la diversification de l'économie turque ou la période pendant laquelle le programme de subventions allégué a été appliqué.

En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage:5. Article 15.3 de l'Accord SMC

- a. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, à savoir les importations non subventionnées, en provenance de tous les pays pour lesquels des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour. Dans les enquêtes, l'USITC considère que cette pratique est obligatoire au titre de l'article 771 7) G) i) de la Loi douanière de 1930, si les importations subventionnées et les importations non subventionnées sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis.
- b. La Turquie considère que la pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure.

B) WLP en provenance de Turquie (C-489-823)**En ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante:**1. Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

- a. En déterminant qu'OYAK était un "organisme public", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Au lieu de cela, l'USDOC a déterminé qu'OYAK était un organisme public sur la base d'indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, OYAK exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. Il n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public.
- b. En déterminant que Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des "organismes publics", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Sa détermination n'était fondée indûment que sur des indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, Erdemir et sa filiale Isdemir exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investies. L'USDOC n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des organismes publics.

2. Article 12.7 de l'Accord SMC

- a. L'USDOC a tiré des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles afin de punir Borusan en raison de sa non-coopération alléguée.

3. Article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC

- a. En formulant sa constatation de spécificité s'agissant de l'utilisation par un nombre limité de branches de production ou d'entreprises, l'USDOC n'a pas indiqué de "programme de subventions" en relation avec la fourniture alléguée

d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier.

- b. L'USDOC n'a pas pris en considération l'importance de la diversification de l'économie turque ou la période pendant laquelle le programme de subventions allégué a été appliqué.

En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage:

4. Article 15.3 de l'Accord SMC

- a. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, à savoir les importations non subventionnées, en provenance de tous les pays pour lesquels des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour. Dans les enquêtes, l'USITC considère que cette pratique est obligatoire au titre de l'article 771 7) G) i) de la Loi douanière de 1930, si les importations subventionnées et les importations non subventionnées sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis.
- b. La Turquie considère que la pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure.

C) HWRP en provenance de Turquie (C-489-825)

En ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate:

1. Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

- a. En déterminant qu'OYAK était un "organisme public", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Au lieu de cela, l'USDOC a déterminé qu'OYAK était un organisme public sur la base d'indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, OYAK exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. Il n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public.
- b. En déterminant que Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des "organismes publics", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Sa détermination n'était fondée indûment que sur des indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, Erdemir et sa filiale Isdemir exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investies. L'USDOC n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des organismes publics.

2. Article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC

- a. En formulant sa constatation de spécificité s'agissant de l'utilisation par un nombre limité de branches de production ou d'entreprises, l'USDOC n'a pas indiqué de "programme de subventions" en relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier.
- b. L'USDOC n'a pas pris en considération l'importance de la diversification de l'économie turque ou la période pendant laquelle le programme de subventions allégué a été appliqué.

En ce qui concerne les "autres subventions" n'ayant pas été déclarées à l'USDOC précédemment:

3. Article 12.7 de l'Accord SMC

- a. L'USDOC a tiré des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles afin de punir MMZ Onur Boru Profil uretim Sanayi Ve Tic. A.S. ("MMZ") et Ozdemir Boru Profil Sanayi ve Tic. Ltd. Sti. ("Ozdemir") en raison de leur non-coopération alléguée.

En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage:

4. Article 15.3 de l'Accord SMC

- a. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, à savoir les importations non subventionnées, en provenance de tous les pays pour lesquels des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour. Dans les enquêtes, l'USITC considère que cette pratique est obligatoire au titre de l'article 771 7) G) i) de la Loi douanière de 1930, si les importations subventionnées et les importations non subventionnées sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis.
- b. La Turquie considère que la pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure.

D) CWP en provenance de Turquie (C-489-502)

En ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante:

1. Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

- a. En déterminant qu'OYAK était un "organisme public", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Au lieu de cela, l'USDOC a déterminé qu'OYAK était un organisme public sur la base d'indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, OYAK exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. Il n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate,

sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public.

- b. En déterminant que Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des "organismes publics", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Sa détermination n'était fondée indûment que sur des indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, Erdemir et sa filiale Isdemir exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investies. L'USDOC n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des organismes publics.

2. Article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC

- a. En formulant sa constatation de spécificité s'agissant de l'utilisation par un nombre limité de branches de production ou d'entreprises, l'USDOC n'a pas indiqué de "programme de subventions" en relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier.
- b. L'USDOC n'a pas pris en considération l'importance de la diversification de l'économie turque ou la période pendant laquelle le programme de subventions allégué a été appliqué.

En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage:

3. Article 15.3 de l'Accord SMC

- a. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, à savoir les importations non subventionnées, en provenance de tous les pays pour lesquels des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour. Dans les réexamens après cinq ans, l'USITC considère que le cumul est facultatif au titre de l'article 1675a de la Loi douanière de 1930, mais, en pratique, elle cumule les importations subventionnées et les importations non subventionnées s'il est probable que les importations visées seront en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis, et s'il est improbable que les importations visées n'auront aucune incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale.
- b. La Turquie considère que la pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des réexamens après cinq ans des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été engagés le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure.

9. Dans la mesure où leurs pratiques, décrites plus haut, sont incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 12.7, 14 d) et 15.3 de l'Accord SMC, les États-Unis manquent aussi à leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

10. La Turquie considère que les mesures en cause ont un effet défavorable grave sur ses exportations des marchandises visées vers les États-Unis. Elle considère en outre que les mesures

annulent ou compromettent également des avantages résultant pour elle des accords visés susmentionnés.

11. La Turquie demande donc que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, et que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 22 mai 2017.

Annexe I**C-489-817: Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Turquie**

1. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Inde et de Turquie: Ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs*, 78 FR 45502 (29 juillet 2013).
2. *Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire négative dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie* (16 décembre 2013).
3. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination préliminaire visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S., Borusan Istikbal Ticaret, Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding A.S., et Borusan Holding A.S. (collectivement, "Borusan")* (16 décembre 2013).
4. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination préliminaire visant Toscelik Profil ve Sac Endustrisi A.S., Tasyali Dis Ticaret A.S., Tasyali Elektrik Enerjisi Toptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tasyali Holding A.S., et Tasyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, "Toscelik")* (16 décembre 2013).
5. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance de la République de Turquie (Turquie): Analyse des allégations de nouvelles subventions* (17 décembre 2013).
6. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Détermination préliminaire négative en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale sur la détermination antidumping finale*, 78 FR 77420 (23 décembre 2013).
7. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur l'analyse postérieure aux résultats préliminaires visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. ("BMB"), Borusan Istikbal Ticaret ("Istikbal"), Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding A.S., et Borusan Holding A.S. (collectivement, "Borusan")* (18 avril 2014).
8. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur l'analyse postérieure aux résultats préliminaires visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. ("BMB"), Borusan Istikbal Ticaret ("Istikbal"), Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding A.S., et Borusan Holding A.S. (collectivement, "Borusan"): Pièces jointes relatives aux calculs* (18 avril 2014).
9. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur l'analyse postérieure aux résultats préliminaires visant Toscelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. ("Toscelik Profil"), Tasyali Dis Ticaret A.S., Tasyali Elektrik Enerjisi Toptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tasyali Holding A.S., et Tasyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, "Toscelik")* (18 avril 2014).
10. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur l'analyse postérieure aux résultats préliminaires visant Toscelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. ("Toscelik Profil"), Tasyali Dis Ticaret A.S., Tasyali Elektrik Enerjisi Toptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tasyali Holding A.S., et Tasyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, "Toscelik"): Pièces jointes relatives aux calculs* (18 avril 2014).

11. *Enquête en matière de droits compensateurs: Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Rapport de vérification: Gouvernement de la République de Turquie* (12 mai 2014).
12. *Enquête en matière de droits compensateurs: Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Rapport de vérification: Tsyali Dis Ticaret A.S., Tsyali Elektrik Enerjisi Tiptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tsyali Holding A.S., Tosçelik Profil ve Sac Endustrisi A.S., et Tsyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, "Toscelik")* (12 mai 2014).
13. *Enquête en matière de droits compensateurs: Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Rapport de vérification: Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S., Borusan Istikbal Ticaret, Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding A.S., et Borusan Holding A.S. (collectivement, "Borusan")* (15 mai 2014).
14. *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie* (10 juillet 2014).
15. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination finale visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S., Borusan Istikbal Ticaret, Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding A.S., et Borusan Holding A.S. (collectivement, "Borusan")* (10 juillet 2014).
16. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination finale visant Tosçelik Profil ve Sac Endustrisi A.S., Tsyali Dis Ticaret A.S., Tsyali Elektrik Enerjisi Tiptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tsyali Holding A.S., et Tsyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, "Toscelik")* (10 juillet 2014).
17. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques*, 79 FR 41964 (18 juillet 2014).
18. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée, d'Inde, des Philippines, de Taiwan, de Thaïlande, de Turquie, d'Ukraine et du Viet Nam*, enquêtes n° 701-TA-499 et 500 et 731-TA-1215 à 1217 et 1219 à 1223 (final), publication n° 4489 de la Commission du commerce international (septembre 2014).
19. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Inde et de la République de Turquie: Ordonnances en matière de droits compensateurs et détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs visant l'Inde*, 79 FR 53688 (10 septembre 2014).
20. *Mémoire du Bureau chargé de la politique, détermination au titre de l'article 129 dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés; les tubes et tuyaux de section rectangulaire à parois minces; les sacs tissés laminés; et les pneumatiques hors route en provenance de la République populaire de Chine: Une analyse des organismes publics dans la République populaire de Chine conformément aux constatations de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire DS379 portée devant l'OMC* (18 mai 2012).
21. *Calculs aux fins du projet de nouvelle détermination sur renvoi visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. et Borusan Istikbal Ticaret (collectivement, Borusan) et Toscelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. (Toscelik)* (20 juillet 2015).

22. *Résultats finals de la nouvelle détermination sur renvoi: Borusan Mannesmann Boru Sanayi Ve Ticaret A.S. et Borusan Istikbal Ticaret v. United States; Maverick Tube Corporation v. United States, Consol. Ct. No. 14-00229, 61 F. Supp. 3d 1306 et Slip Op. 15-59 (31 août 2015).*

C-489-823: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Turquie

1. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Corée et de la République de Turquie: Ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs, 79 FR 67419 (13 novembre 2014).*
2. *Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie (16 mars 2015).*
3. *Enquête en matière de droits compensateurs: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination préliminaire visant Tosçelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. (Toscelik Profil), Tosyali Dis Ticaret A.S. (Tosyali Dis), Tosyali Elektrik Enerjisi Toptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tosyali Holding A.S., et Tosyali Demir Celik San. A.S. (Tosyali Demir) (collectivement, Toscelik) (16 mars 2015).*
4. *Enquête en matière de droits compensateurs: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination préliminaire visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. (BMB) et Borusan Istikbal Ticaret (Istikbal) (collectivement, Borusan) (16 mars 2015).*
5. *Enquête en matière de droits compensateurs: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Nouveau calcul du pourcentage de l'offre intérieure d'acier laminé à chaud imputable à Eregli Demir ve Celik Fabrikalari T.A.S. (Erdemir) et Iskenderun Iron & Steel Works Co. (Isdemir) (16 mars 2015).*
6. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale sur la détermination antidumping finale, 80 FR 14943 (20 mars 2015).*
7. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tuyaux de canalisation soudés en provenance de Turquie: Allégations d'erreur matérielle dans la détermination préliminaire (10 avril 2015).*
8. *Enquête en matière de droits compensateurs: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Vérification des réponses de Toscelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. au questionnaire (9 juin 2015).*
9. *Enquête en matière de droits compensateurs: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Vérification des réponses du gouvernement turc au questionnaire (18 juin 2015).*
10. *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie (5 octobre 2015).*
11. *Enquête en matière de droits compensateurs: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur le calcul aux fins de la détermination finale visant Tosçelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. (Toscelik Profil), Tosyali Dis Ticaret A.S., Tosyali Elektrik Enerjisi Toptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tosyali Holding A.S., et Tosyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, Toscelik) (5 octobre 2015).*
12. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs, 80 FR 61371 (13 octobre 2015).*

13. *Certains tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée et de Turquie, enquêtes n° 701-TA-525 et 731-TA-1260 et 1261 (final), publication n° 4580 de la Commission du commerce international (novembre 2015).*
14. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Ordonnance en matière de droits compensateurs, 80 FR 75054 (1^{er} décembre 2015).*

C-489-825: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de Turquie

1. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, 80 FR 49207 (17 août 2015).*
2. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Calculs aux fins de la détermination préliminaire visant Ozdemir Boru Profil San ve Tic. Ltd. Sti. (18 décembre 2015).*
3. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Calculs aux fins de la détermination préliminaire visant MMZ Onur Boru Profil uretim San Ve Tic. A.S. (18 décembre 2015).*
4. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire (18 décembre 2015).*
5. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Renseignements additionnels (21 décembre 2015).*
6. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale sur la détermination antidumping finale, 80 FR 80749 (28 décembre 2015).*
7. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Allégations d'erreur matérielle concernant la détermination préliminaire (21 janvier 2016).*
8. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Vérification des réponses de MMZ Onur Boru Profil uretim San Ve Tic. A.S. au questionnaire (10 mars 2016).*
9. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Vérification des réponses d'Ozdemir Boru Profil San ve Tic. Ltd Sti. au questionnaire (10 mars 2016).*
10. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale (14 juillet 2016).*
11. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs, 81 FR 47349 (21 juillet 2016).*

12. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Taux de subventionnement aux fins de la détermination finale modifiée visant MMZ Onur Boru Profil uretim San Ve Tic. A.S. (19 août 2016).*
13. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Allégations d'erreur matérielle dans la détermination finale (19 août 2016).*
14. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de Corée, du Mexique et de Turquie: enquêtes n° 701-TA-539 et 731-TA-1280 à 1282 (final), publication n° 4633 de la Commission du commerce international (septembre 2016).*
15. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 81 FR 62874 (13 septembre 2016).*

C-489-502: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie

1. *Ordonnance en matière de droits compensateurs; Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés en provenance de Turquie, 51 FR 7984 (7 mars 1986).*
2. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés en provenance de Turquie: Résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, 76 FR 64900 (19 octobre 2011).*
3. *Certains tubes et tuyaux soudés de section circulaire en provenance du Brésil, de Corée, d'Inde, du Mexique, de Taiwan, de Thaïlande et de Turquie, enquêtes n° 701-TA-253 et 731-TA-132, 252, 271, 273, 532 à 534 et 536 (troisième réexamen), publication n° 4333 de la Commission du commerce international (juin 2012).*
4. *Certains tubes et tuyaux soudés de section circulaire en provenance du Brésil, de Corée, d'Inde, du Mexique, de Taiwan, de Thaïlande et de Turquie, 77 FR 39736 (5 juillet 2012).*
5. *Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance d'Inde, de Thaïlande et de Turquie; Certains tubes en aciers non alliés soudés, de section circulaire, en provenance du Brésil, du Mexique, de la République de Corée et de Taiwan; et Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Taiwan: Maintien des ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs, 77 FR 41967 (17 juillet 2012).*
6. *Engagement de réexamens administratifs en matière de droits antidumping et compensateurs et demande d'abrogation partielle, 79 FR 24398 (30 avril 2014).*
7. *Réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés en provenance de Turquie; 2013: Mémoire concernant les allégations de nouvelles subventions (6 novembre 2014).*
8. *Réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Vérification des renseignements présentés par le gouvernement turc (31 mars 2015).*
9. *Réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Vérification des réponses au questionnaire présentées par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. (BMB), et Borusan Istikbal Ticaret T.A.S. (Istikbal), (collectivement, Borusan) (31 mars 2015).*

10. *Mémoire sur la décision aux fins des résultats préliminaires du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie, POR 01/01/13-12/31/13 (31 mars 2015).*
 11. *Réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant certains tubes et tuyaux standard en acier au carbone soudés en provenance de Turquie: Calculs préliminaires pour le groupe Borusan, Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. (BMB), et Borusan Istikbal Ticaret T.A.S. (Istikbal), (collectivement, Borusan) (31 mars 2015).*
 12. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Résultats préliminaires du réexamen administratif en matière de droits compensateurs et intention préliminaire d'annulation partielle; année civile 2013, 80 FR 18809 (8 avril 2015).*
 13. *Mémoire sur la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie, POR 01/01/13-12/31/13 (5 octobre 2015).*
 14. *Réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant certains tubes et tuyaux standard en acier au carbone soudés en provenance de Turquie: Calculs finals pour le groupe Borusan, Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. (BMB), et Borusan Istikbal Ticaret T.A.S. (Istikbal), (collectivement, les sociétés Borusan) (5 octobre 2015).*
 15. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs; année civile 2013 et annulation du réexamen administratif en matière de droits compensateurs, en partie, 80 FR 61361 (13 octobre 2015).*
 16. *Réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant certains tubes et tuyaux standard en acier au carbone soudés en provenance de Turquie: Calculs finals modifiés pour le groupe Borusan, Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. (BMB), et Borusan Istikbal Ticaret T.A.S. (Istikbal), (collectivement, les sociétés Borusan) (5 novembre 2015).*
 17. *Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés en provenance de Turquie: Résultats finals modifiés du réexamen administratif en matière de droits compensateurs, 2013: Allégation d'une erreur matérielle concernant les résultats finals (5 novembre 2015).*
 18. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Résultats finals modifiés du réexamen administratif en matière de droits compensateurs, 2013, 80 FR 70186 (13 novembre 2015).*
-